



Association loi 1901  
Numéro SIREN 425 084 696 00045  
Code APE 9499Z

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU GROUPEMENT DES AGRICULTEURS BIOLOGIQUES DES ALPES DE HAUTE- PROVENCE

*Le présent règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration en application des statuts de l'association. Il est destiné à fixer les divers points non précisés par les statuts et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Le présent règlement intérieur s'applique à tous les membres de l'association. Il pourra être modifié par décision du Conseil d'Administration. Il est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent, et est annexé aux statuts de l'association. Le présent règlement intérieur est par ailleurs affiché dans les locaux de l'association.*

## TITRE 1 – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

### Article 1 : Catégories de membres de l'association

Comme précisé dans l'article 4 des statuts de l'association, l'association se compose de trois catégories de membres :

- 1) Les agriculteurs biologiques ou en conversion : labellisés Agriculture Biologique ou disposant d'un certificat au moins aussi exigeant que le label AB (notamment sur les intrants) tels que *Demeter* et *Nature et Progrès*. Pour les autres labels, une étude par le Conseil d'Administration sera faite sur demande.
- 2) Les agriculteurs conventionnels intéressés par l'agriculture biologique : tout agriculteur ayant l'intention d'orienter ses pratiques vers l'Agriculture Biologique
- 3) Les personnes physiques ou morales non-agricultrices

### Article 2 : Adhésion des nouveaux membres

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion.

Tout nouveau membre de l'association, quelle que soit sa catégorie, doit être préalablement agréé par le Conseil d'Administration, statuant à la majorité absolue. Le Conseil d'Administration statue lors de chacune de ses réunions sur les nouvelles demandes d'admissions présentées.

### **Article 3 : Cotisations**

Les cotisations sont exigibles le 1er janvier de chaque année, sur appel du Président.

Pour les nouveaux membres, elles sont exigibles dès leur agrément pour le montant total d'une année entière.

Le non-paiement de la cotisation quatre mois après la date de son exigibilité entraîne la démission présumée du membre qui ne l'a pas versée.

Le montant et le calcul de la cotisation sont décidés annuellement par le Conseil d'Administration.

Quelque soit la situation, les cotisations ne sont pas remboursables (sauf erreur comptable).

### **Article 4 : Démission - Exclusion - Décès ou dissolution d'un membre**

La démission doit être adressée au Président par lettre recommandée ou mail avec accusé de réception. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire, ne peut pas être rétractée et ne nécessite aucune acceptation de la part du Conseil d'Administration.

Comme indiqué dans les présents statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'Administration, pour tout motif grave.

Constitue un tel motif, par exemple :

- tout comportement préjudiciable aux intérêts de l'association tel que faire une mauvaise publicité de l'association, utiliser les ressources financières de l'association à des fins personnelles ou divulguer des informations non publiques sur l'association ou sur les autres membres
- tout comportement désobligeant envers les autres membres ou les salariés de l'association
- tout comportement non conforme avec l'éthique et les valeurs de l'Association tel que faire la promotion d'intrants chimiques ou utiliser frauduleusement le label AB.

Cette liste n'étant pas limitative.

En tout état de cause, l'intéressé doit être informé des faits qui lui sont reprochés, de la sanction encourue et invité à présenter sa défense devant le Conseil d'Administration. A cette fin il doit, au moins un mois avant, être convoqué, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec indication de la mise à l'ordre du jour de son éventuelle sanction.

Il peut bénéficier de l'assistance d'un défenseur de son choix.

La décision d'exclusion est adoptée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité absolue des membres présents et représentés.

En cas de décès d'une personne physique membre de l'association, comme en cas de dissolution d'un membre personne morale, les héritiers ou ayants droit, ou les attributaires

de l'actif desdites personnes physiques ou morales, ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

## TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

### **Article 5 : Moyens d'action de l'association**

Afin de réaliser son objet et sa mission, tels que prévus à l'article « Objet des statuts » des statuts, l'association peut notamment :

- organiser toutes manifestations publiques, opérations de promotion, conférences, colloques ou publications, en France et à l'étranger ;
- s'assurer le concours de tout partenaire financier, commercial, industriel ou autre, directement concerné par sa mission, son objet ou ses activités ou susceptible de l'être ;
- réaliser, pour ses membres ou pour le compte de tiers, toutes études, recherches ou enquêtes, en rapport avec son objet ;
- et plus généralement, entreprendre toute action susceptible d'en faciliter la réalisation.

### **Article 6 : Assemblée Générale – Modalités applicables aux votes**

#### **Votes des membres présents**

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou 1/3 des membres présents.

#### **Votes par procuration**

Comme indiqué à l'article 17 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un autre membre muni d'une procuration.

Les formules de procuration sont obligatoirement jointes aux convocations adressées à chaque membre de l'association, et sont également tenues à leur disposition (envoi sur demande).

En cas d'utilisation de la formule de procuration, celle-ci doit être datée et signée par le membre souhaitant se faire représenter. A défaut, elle ne peut être prise en compte. Si la procuration ne précise pas les intentions de vote du mandant, le mandataire choisi, nommément désigné dans la procuration, est libre d'approuver ou de désapprouver les délibérations proposées, ou encore de s'abstenir.

## TITRE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

## **Article 7 : Indemnités de remboursement**

Seuls les administrateurs et les salariés peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications.

**Déplacements** : L'utilisation de la voiture de l'association doit être priorisée et optimisée. Le cas échéant, les indemnités kilométriques sont fixées à 0,41€ TTC/km au 1er juillet 2017. Le barème est fixé et revu par le Conseil d'Administration.

**Frais annexes** : Péages et parking aux frais réels sur justificatifs  
Repas aux frais réels sur justificatifs dans la limite de 18€ pour le restaurant et 9€ pour les collations.  
Nuitée aux frais réels sur justificatifs dans la limite de 48€ par nuit (65€ région parisienne)

Les invitations de tiers doivent être validées par le Bureau.

Les administrateurs ont la possibilité d'abandon de ces remboursements et peuvent en faire don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu art. 200 du CG.

### **Utilisation de la Carte Bancaire :**

Les salariés et les administrateurs peuvent utiliser la carte bancaire pour les frais cités ci-dessus, à l'exception des repas et des nuitées qui seront remboursés sur feuille de frais.

Pour les montants supérieurs à 500€ demander une validation au trésorier et/ou le président par mail.

## **Article 8 : Comptabilité**

La bonne tenue des comptes est garantie par le coordinateur qui valide les paiements à effectuer auprès de la Responsable administrative et financière. Le coordinateur valide chaque paiement avec signature de chaque pièce comptable concernée et signe les relevés de compte bancaire.

Un mail récapitulatif est envoyé au trésorier et président à chaque période de paiement pour toutes les dépenses supérieures à 1000€. Le trésorier visera également tous les relevés bancaires.

La sincérité et la conformité des comptes sont garanties par un expert-comptable ainsi que par les membres du Bureau. Le trésorier présente aux adhérents réunis en AG un rapport comptable annuel complet.

## **Article 9 : Confidentialité**

Les membres respecteront strictement la confidentialité des informations non publiques dont ils pourront avoir connaissance au sujet de l'association et des autres membres.

Le fichier des membres ne pourra être communiqué à quelconque personne étrangère à l'association ou entreprise en faisant la demande.

**Article 10 : Protection des lanceurs d'alerte.**

Conformément à la Loi n°2022-401 du 21 Mars 2022, nous rappelons l'existence d'un dispositif légal de protections des lanceurs d'alerte. L'article 7 y définit les conditions de la protection des personnes ayant subi, ou refusé de subir, des faits de harcèlement moral ou sexuel, ou dénonçant de tels faits (cf L-1152 et L-1153 du code du travail).

**Article 11 : Adoption du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux statuts de l'Association, et est ratifié par l'assemblée générale extraordinaire de l'association du 14 avril 2023.

Adopté par le Conseil d'Administration, le 14/04/2023 à Forcalquier

Certifié conforme par Gérard DAUMAS,  
Président